

Information aux élus du Rhône sur l'épidémie de coronavirus Covid-19

Version au 01.04.2020 à 14 h
sous réserve de modifications et d'annonces du Gouvernement

I- Situation sanitaire dans la région Auvergne-Rhône-Alpes et le département du Rhône

- Mardi 31 mars, le communiqué de presse de l'ARS indiquait :
 - 2508 patients confirmés biologiquement Covid-19 hospitalisés (augmentation de 6 % entre le 30 et le 31 mars, en diminution par rapport à la veille) dans 84 établissements de la région (nombre d'établissement relativement stable depuis le 27 mars), dont 1764 en hospitalisation conventionnelle (70%), 627 en réanimation/soins intensifs (25%), 110 en soins de suite et de réadaptation (4%) et 7 en psychiatrie (0,3%). 1062 patients sont hospitalisés dans le Rhône ;
 - 296 décès hospitaliers rapportés dans la région au total, depuis le début de l'épidémie (+29 par rapport à la veille), dont 132 dans le Rhône ;
 - 996 patients atteints de Covid-19 rentrés à domicile (+142 par rapport à la veille), dont 347 pour le Rhône.

II- Système de santé

- A l'occasion de la création de ces deux nouvelles catégories de masques anti-projection à usage professionnel non sanitaire (voir point d'informations du 31 mars), le Gouvernement publie un questions/réponses sur les masques pour répondre aux interrogations des professionnels à ce sujet. Ce document précise les bonnes pratiques d'utilisation des masques. Il rappelle en outre que, dans tous les cas, le port d'un masque complète une organisation du travail ainsi que la mise en œuvre des gestes barrières mais ne les remplace pas.

- **Concernant l'accompagnement lié à la grossesse et l'accouchement :**

- depuis le 19 mars dernier, les sages-femmes peuvent réaliser des **consultations à distance** valorisés dans les mêmes conditions que les consultations dites en présentiel. Il est désormais possible pour les sages-femmes de réaliser trois actes à distance :
 - l'entretien prénatal précoce à partir du premier trimestre ;
 - les sept séances de préparation à la naissance ;
 - le bilan de prévention.
 Ces consultations sont prises en charge à 100 % par l'assurance maladie et viennent en complément du déploiement de la télémédecine pour les médecins ;
 - les **conditions de délivrance des arrêts de travail ont été assouplies** pour les femmes enceintes au 3e trimestre de grossesse, considérées comme des personnes « à risque » par le Haut conseil de la santé publique (HCSP). A ce titre, depuis le 18 mars 2020, elles peuvent bénéficier d'un arrêt de travail directement établi par l'assurance maladie à la demande de la patiente, via le télé-service declare.ameli.fr pour la période de l'épidémie ;
 - la **présence du conjoint est possible lors de l'accouchement**, sous certaines conditions énoncées par le Collège national des gynécologues et obstétriciens français (CNGOF).
- **Le Service de santé des armées lance un dispositif de consultation médicale à distance** pour tous les agents civils et militaires du ministère des Armées, ainsi qu'à leurs familles. Disponible 24h/24, ce service de télémédecine consiste à informer, diagnostiquer et orienter le personnel du ministère vers le service le plus adapté à leurs besoins.
 - Un groupement d'industriels français (Air Liquide, Groupe PSA, Schneider Electric, Valeo) s'est engagé à fournir, d'ici mi-mai, **10 000 exemplaires de respirateurs**. Ces respirateurs seront fournis à prix coutants, les industriels s'étant par ailleurs engagés à prendre en charge gracieusement les coûts indirects induits par la mise en place de ces lignes de production.
 - **Des PME du textile, des entreprises d'insertion et des entreprises adaptées ont constitué le groupement Résilience pour accroître la production de masques de catégories 1 et 2.** Les entreprises de l'économie sociale et solidaire sont aussi appelées à rejoindre le groupement pour augmenter la capacité de production en contactant le groupement à l'adresse masquesresilience@gmail.com.

- La ministre des Sports a pris l'initiative de **mettre à la disposition des préfetures et des agences régionales de santé une liste d'établissements sous tutelle du ministère des sports et d'inciter les structures fédérales, associatives et gérées par les collectivités territoriales à répondre aux besoins de chaque région**. Trois types de personnes pourront être accueillis dans les différents établissements sportifs :
 - Du personnel soignant venu en renfort des équipes médicales locales loin de leur domicile ;
 - Des malades hors situation d'urgence mais qui nécessitent un suivi médical fin afin de libérer des chambres dans les hôpitaux les plus sollicités ;
 - Des sans abri pour assurer leur accueil et le respect des règles de confinement.

- Le **questions/réponses à destination des employeurs et des agents publics** (organisation du travail à distance, continuité des services publics, plans de continuité d'activité, mesures de précaution) a été mis à jour hier.

III- Mesures de restriction des déplacements

La ministre de la Transition écologique et solidaire a précisé ce jour que le covoiturage est autorisé en période de confinement sous deux conditions cumulatives :

- chaque passager doit être muni d'une attestation en règle, d'une pièce d'identité et du justificatif de déplacement professionnel le cas échéant ;
 - le conducteur doit être seul à l'avant, deux personnes maximum à l'arrière ;
- Par ailleurs, l'intérieur du véhicule doit être nettoyé et aéré régulièrement.

IV- Mesures concernant l'éducation et l'enseignement

- Afin de **maintenir le lien avec l'ensemble des élèves et leurs familles**, le ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse et le groupe La Poste lancent deux projets :
 - Le premier projet est destiné à organiser une **distribution sécurisée de matériels informatiques** qui seraient disponibles dans les écoles et les établissements scolaires (tablettes et ordinateurs portables), en accord avec les communes, départements et régions, à partir de l'établissement scolaire qui gère l'inventaire de son stock attribuable et la liste des élèves bénéficiaires. Afin d'éviter tout déplacement des parents, les services de La Poste sont ainsi chargés de distribuer aux familles identifiées comme éloignées des dispositifs numériques, les colis contenant le matériel informatique

préparés dans les établissements, en respectant les mesures de protection du dernier mètre, sans contact ni signature.

- En complémentarité, le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et La Poste accompagnée par sa filiale numérique Docaposte lancent une seconde opération **permettant aux élèves en situation de déconnexion numérique de recevoir des devoirs par courrier postal grâce au dispositif « Devoirs à la maison »**. Le dispositif « Devoirs à la maison » poursuit trois objectifs :
 1. assurer une **transmission hebdomadaire des devoirs** préparés par les professeurs aux parents d'élèves des écoles, collèges et lycées qui n'ont pas d'accès aux outils numériques ;
 2. proposer la **gratuité du retour postal** des devoirs réalisés par les élèves ;
 3. **numériser les devoirs réalisés** afin de permettre leur diffusion dématérialisée et leur consultation par les professeurs concernés.

A partir de la fin de la semaine, chaque établissement scolaire primaire et secondaire accrédité, pourra se connecter à la plateforme développée par Docaposte et ainsi déposer les devoirs qui seront imprimés, mis sous plis et adressés, par courrier postal, aux élèves en situation de déconnexion numérique.

Dans chaque département, c'est le DASEN (directeur des services départementaux de l'éducation) qui est le correspondant de l'équipe projets « E-éducation » de La Poste, afin de déployer rapidement ces deux dispositifs.

V- Soutien aux personnes fragiles et/ou vulnérables

- Concernant l'**aide alimentaire**, le Gouvernement a pris les décisions suivantes :
 - **les préfets, avec l'appui des commissaires à la lutte contre la pauvreté, sont chargés de coordonner la poursuite des activités de distribution alimentaire avec les collectivités locales**, en particuliers les services sociaux des mairies (centres communaux d'action sociale), les agences régionales de santé, les associations et acteurs privés (grande distribution, agro-alimentaire, agriculteurs) pouvant apporter leur concours ;
 - **les dons et la collecte de denrées alimentaires sont élargis à titre exceptionnel à toutes les associations et non plus aux seules associations habilitées au titre de l'aide alimentaire**. Les contrôles seront levés tant que durera l'épidémie ;
 - l'Etat se charge de coordonner au niveau national et au niveau déconcentré la **mise à disposition des stocks** proposés par une série de nouveaux donateurs : CROUS,

- restaurateurs, industriels, cuisines centrales... Les moyens habituellement mobilisés par l'Etat via le FEAD et les crédits pour les épiceries sociales sont évidemment maintenus pendant la crise (30% des volumes de l'aide alimentaire) ;
- l'ensemble des structures mobilisées devront veiller au respect strict des **consignes sanitaires et de sécurité**, pour protéger autant les bénéficiaires que les bénévoles et le personnel. Les modalités de distribution pourront à ce titre être adaptées, notamment en allongeant les créneaux d'ouverture, en utilisant dans la mesure du possible des locaux plus grands et en prévoyant la préparation à l'avance de colis pour diminuer le temps de présence sur place. Les actions de distribution bénéficieront de dérogations aux mesures de restriction à la circulation ;
 - pour soutenir l'activité des associations et des structures d'aide alimentaire, le Gouvernement et les associations ont appelé à la **mobilisation bénévole** des Français. Avec la **Réserve civique**, toute personne peut se porter volontaire pour intégrer la réserve civique et participer aux distributions d'aide alimentaire proche de chez elle. La mobilisation de la réserve sociale à travers les étudiants en travail social volontaires viendra également soutenir l'activité des associations et des structures sociales ;
 - les dispositifs de soutien à l'activité des entreprises mises en place de façon exceptionnelle par le Gouvernement seront aussi **ouverts aux associations et notamment aux associations d'aide alimentaire** ;
 - une **surveillance accrue des lieux de stockage** des denrées est assurée pour éviter toute recrudescence des actes de vol ;
 - les Caisses d'allocations familiales pourront par ailleurs débloquer pour les familles qui en font la demande une **aide financière individuelle d'urgence**, leur permettant de subvenir à leurs besoins.
- Le ministère chargé de la Ville et du Logement lance un dispositif de **distribution de chèques services** pour permettre aux personnes sans domicile d'acheter des produits d'alimentation et d'hygiène pendant la crise sanitaire. Ce dispositif :
 - ce dispositif vient en complément des actions des collectivités locales et des associations, maraudes et distributions alimentaires, qui restent indispensables. Il bénéficiera à 60.000 personnes sans domicile, pour un budget de 15 millions d'euros ;
 - les chèques représenteraient un montant de 7€ par jour. Ils seront distribués par des associations aux personnes et aux ménages sans domicile en fonction de leurs besoins et dédiés à l'achat de denrées alimentaires, de produits d'hygiène et de produits à

destination des enfants en bas âge. Ils seront utilisables durant la période de crise sanitaire ;

- les préfetures, en lien avec les associations locales, seront chargées de l'organisation et de la coordination de ce dispositif.

- Les locataires qui se retrouveraient en difficulté pour payer leurs loyers dans le contexte de la crise sanitaire pourront s'appuyer, tout en informant leurs propriétaires de leur situation particulière, sur les dispositifs mis en place par le Gouvernement, l'Assemblée des Départements de France et l'Agence nationale pour l'information sur le logement :
 - l'Agence nationale pour l'Information sur le Logement accompagne ceux qui en ont besoin. Les conseillers des agences départementales (0805 16 00 75) informent sur le logement, accompagnent ceux qui en ont besoin pour trouver une solution juridique et leur présentent les différentes aides financières existantes ;
 - parmi celles-ci, les aides du Fonds de solidarité pour le logement (FSL), se montant à près de 350 millions d'euros placées sous la responsabilité des Conseils départementaux, pourront être utilement mobilisées en faveur des locataires les plus fragiles. Un comité de suivi sera mis en place entre l'État et l'ADF pour s'assurer que les moyens mobilisés répondent aux besoins identifiés dans chaque territoire afin d'accompagner tous les locataires en difficulté pour payer leur loyer.

- Les **victimes de violences intrafamiliales** peuvent désormais avoir recours à un dispositif d'alerte par SMS en partenariat avec le numéro 114, complétant les dispositifs déjà mis en place.

- Pour répondre aux besoins des étudiants, notamment ceux qui auraient perdu, du fait du confinement, un emploi ou un stage :
 - les **dispositifs d'aide sociale via la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) ont été élargis**. En plus du financement d'actions en faveur de la santé étudiante, cette nouvelle utilisation de la CVEC sera en priorité affectée :
 - À la satisfaction des besoins alimentaires alors que les services de restauration universitaire ont dû être momentanément interrompus, notamment via des cartes d'achat alimentaires ou le financement d'épiceries sociales et solidaires ;

- Au financement d'outils informatiques ou d'accès Internet afin d'assurer au plus grand nombre d'étudiants un accès réel et sécurisé aux outils de formation à distance déployés par leurs établissements ;
- À soutenir financièrement les étudiants qui avaient, avant la crise, un travail ou un stage gratifié dont ils dépendaient pour subvenir à leurs besoins lorsqu'ils ne bénéficient pas déjà des dispositifs transversaux mis en œuvre par le Gouvernement (chômage partiel ou aide aux auto-entrepreneurs notamment).

Une attention particulière sera prêtée aux étudiants en situation de handicap ou qui ont des problèmes de santé, ainsi qu'aux étudiants internationaux qui peuvent plus que d'autres souffrir d'un certain isolement.

Compte tenu de l'urgence sanitaire et sociale, les conditions de mise en œuvre effectives de ces nouveaux dispositifs seront simplifiées et les établissements disposant d'un fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE) pourront l'utiliser afin d'octroyer des aides financières aux étudiants au-delà du plafond actuel fixé à 30%.

- la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a par ailleurs annoncé hier le déblocage de 10 millions d'euros supplémentaires dédiés aux **aides spécifiques d'urgence attribuées par les CROUS** pour certains étudiants pouvant continuer d'avoir des difficultés financières.

VI- Concernant l'emploi, l'économie et la fiscalité

- La plateforme détaillant les **préconisations concrètes, par secteur ou par métier, pour poursuivre l'activité de l'entreprise tout en préservant la santé des salariés** a été enrichie de trois nouvelles fiches pour le travail dans un garage, l'activité agricole et le travail dans un commerce de détail.
- La ministre du Travail et de l'Emploi a annoncé que les entreprises qui souhaitent maintenir intégralement la rémunération de leurs salariés au chômage partiel verront les sommes versées au-delà de 84 % exonérées de charges sociales et patronales (hors CSG-CRDS).
- A l'initiative du ministre de l'Economie et des Finances et du gouverneur de la Banque de France, un **comité de crise sur les délais de paiement**, animé par le médiateur national du

crédit et le médiateur des entreprises, s'est réuni et est opérationnel. Les organisations socio-professionnelles (AFEP, CPME, MEDEF, U2P) et des chambres consulaires se sont accordées pour engager un travail collectif pour lutter contre les mauvaises pratiques en matière de délais de paiement et promouvoir les pratiques solidaires.

- Le décret no 2020-378 du 31 mars 2020 relatif au **paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée** par la propagation de l'épidémie de Covid-19 :
 - précise les **bénéficiaires** de l'interdiction des suspension, interruption ou réduction, y compris par résiliation de contrat ;
 - précise les **catégories d'entreprises** qui ne peuvent encourir de pénalités financières ou intérêts de retard, de dommages-intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux ;
 - prévoit que les bénéficiaires de ces mesures devront notamment justifier de leur situation sur le fondement d'une **déclaration sur l'honneur**.

- Le Gouvernement a décidé de reporter de quelques semaines la date à partir de laquelle les Français faire leurs **déclarations de revenus** :
 - un mois supplémentaire pour déclarer par papier, soit le 12 juin à la place du 14 mai ;
 - une quinzaine de jours de plus que dans le calendrier initial pour les télédéclarants, avec des dates de clôture différentes par zones : le 11 juin pour le département du Rhône ;
 - déclaration papier ou en ligne à partir du 20 avril, soit 11 jours plus tard qu'initialement prévu.